

DÉFINITION

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire totalement vitré où l'on fait pousser des semis et des plantes pour usages personnels.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ

▶ **1** seule serre domestique est autorisée par terrain

SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE

▶ Une serre domestique doit avoir une superficie maximale de **20 m²**.

▶ La superficie totale des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, pavillon de bain, serre, etc.) ne peut excéder dix pour cent (**10 %**) de la **superficie totale du terrain** sur lequel ils sont érigés.

HAUTEUR MAXIMALE

▶ **4 m** à partir du niveau du sol

IMPLANTATION

***Croquis requis pour identifier les marges**

- ▶ Autorisé en marge latérale
- ▶ Autorisé en marge arrière

DISTANCES À RESPECTER

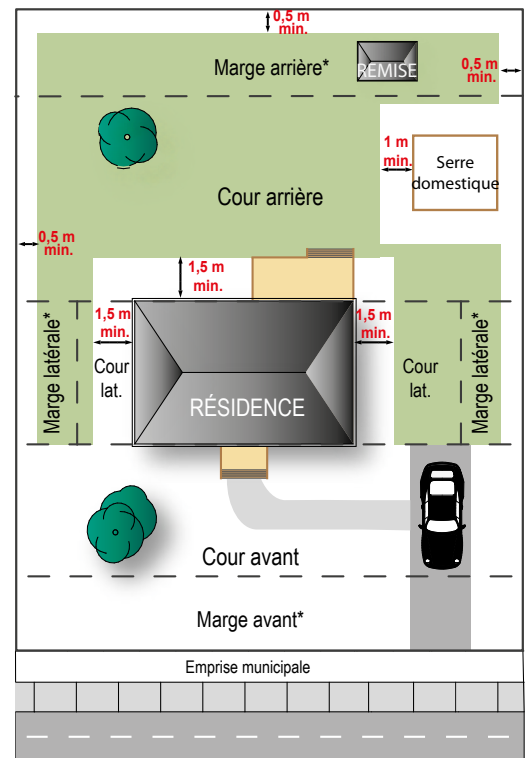
- ▶ **0,50 m** minimum de toutes lignes de terrain
- ▶ **1,5 m** minimum d'un bâtiment principal

MATÉRIAUX AUTORISÉS

- ▶ La structure doit être en bois ou en métal.
- ▶ Tous les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont autorisés pour une serre domestique.
Pour la liste détaillée des revêtements autorisés, consulter le chapitre 5 du règlement de zonage.
- ▶ En plus des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en verre ou en polycarbonate pour la construction d'une serre.

AUTRES

- ▶ Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.



Terrain régulier

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.